



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRETÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SARL Distillerie Saint Martin à Cognac

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL Distillerie Saint-Martin pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche et stockage d'alcool sise 21 avenue de Royan sur la commune de Cognac ;

Vu les articles intitulés : « Transports-chargement-déchargements », « Cas particuliers - Communication entre la distillerie et le chai de distillation », « Prévention des pollutions accidentelles - Rétentions » de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 1^{er} août 2014 transmis le 11 août 2014 suite à l'inspection du 03 juillet 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 janvier 2022 relatif à la visite d'inspection du 30 août 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 août 2021, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 susvisé :

- article intitulé « Transports-chargement-déchargements » (point D-2 page 17 de l'annexe) : l'aire de chargement-déchargement des alcools de bouche n'est pas associée à une cuvette de rétention étanche ;
- article intitulé « Transports-chargement-déchargements » (point D-2 page 17 de l'annexe) : il n'y a pas d'affichage des consignes de sécurité à proximité ;
- article intitulé « Cas particuliers - Communication entre la distillerie et le chai de distillation » (point c) page 12 de l'annexe) : la porte de communication n'est pas EI 60 (coupe-feu 1 heure) ni équipée de seuil ou de caniveau ou tout autre moyen évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation ;

- article intitulé « Prévention des pollutions accidentelles – Rétentions » (point D.1 page 17 de l'annexe): le chai de distillation n'est pas équipé de rétentions internes suffisantes ;

Considérant que ces inobservations ont déjà fait l'objet d'un rapport transmis le 11 août 2014 resté sans suite sur ces points ;

Considérant que ces inobservations conduisent à augmenter la probabilité d'occurrence d'un incendie et sont de nature à en aggraver les conséquences ;

Considérant qu'elles constituent des faits non-conformes à la réglementation sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que cette situation est de nature à conférer un avantage concurrentiel à l'exploitant par rapport aux exploitants respectueux de la réglementation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions objets du présent arrêté de mise en demeure découlent de l'application d'un arrêté préfectoral opposable à l'établissement depuis plus de dix ans et signalées en écart par l'inspection des installations classées dès 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 -

La société Distillerie de Saint-Martin, exploitant des installations de distillation et de stockage d'alcools de bouche 21 avenue de Royan sur la commune de Cognac, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 susvisé, **dans les délais maximaux suivants**, à compter de la notification du présent arrêté :

Dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société Distillerie de Saint-Martin :

- **article « Transports-chargement-déchargements »** (point D-2 page 17 de l'annexe) :
*« Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des barriques.
 Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.
 Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.
 Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.»*

Délais :

- **1^{er} février 2022** : affichage des consignes à proximité de l'aire de dépotage
 - **31 mai 2022** : raccordement de l'aire de chargement-déchargement à une rétention correctement dimensionnée (30 m³) ;
- **article « Cas particuliers - Communication entre la distillerie et le chai de distillation »** (point c) page 12 de l'annexe) :
- « Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des 2 bâtiments. De plus, ces portes sont équipées de seuils ou de caniveau ou de tout autre moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation ».*

Délai :

1^{er} mai 2022 : mise en place d'une porte séparative EI 60 avec fermeture automatique, seuil ou tout autre moyen évitant tout écoulement entre les 2 locaux ;

- **article 6.2.6.6 « Installations de combustion »** (page 15 de l'annexe) :
- « Alimentation en combustible : « Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. (...). Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :*
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
 - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ ou du stockage du combustible.
- Il est parfaitement signalé ».*

Délai :

1^{er} février 2022 : mise en place du panneau indicateur.

- **Article « Prévention des pollutions accidentelles - Rétentions »** (point D.1 page 17 de l'annexe) :
- « Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
- * 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention
 - * 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention».

Délai :

1^{er} mai 2022 : mise en place de seuils ou dos d'âne aux différentes issues du local distillerie et du chai de distillation, de hauteur adaptée pour retenir au minimum 50 % des effluents en cas d'écoulement accidentel.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Distillerie de Saint-Martin.

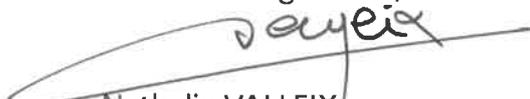
Copie en sera adressée à :

- madame la secrétaire générale de la préfecture,
- monsieur le sous-préfet de Cognac,
- monsieur le maire de la commune de Cognac,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX